



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 565

CONVENTION DE LABELLISATION APICITÉ

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune a obtenu sa 1^{ère} abeille en 2021 et a poursuivi la démarche depuis ;

Considérant par ailleurs que la commune a obtenu la distinction « démarche remarquable » avec 2 abeilles en 2023 ;

Considérant que le montant total de la redevance, au titre de l'année 2024, est de 1500 € ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent-être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, la nécessité de procéder au renouvellement de cette convention avec l'Union Nationale des Apiculteurs Français (UNAF) et de signer la convention de labellisation au titre de l'année 2024 ;

Considérant que la labellisation est établie pour une durée de 2 ans reconductibles ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240913-AR2024-565-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 18/09/2024

Publication le : 18 SEP. 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de labellisation entre la commune de Taverny et l'UNAF, au titre de l'année 2024, pour l'utilisation du label ApiCité, est signée.

Article 2 :

Le montant de la cotisation annuelle est de 1 500 € NET (MILLE CINQ CENTS EUROS NET) et la convention de labellisation est établie pour une durée de deux ans.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 13 septembre 2024

Le Maire,



Florence PORTELLI